



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée
au sein de l'agglomération lilloise
ARRETE N° 2019/007**

**Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Nord .

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu le bulletin du dimanche 25 août 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone, et la persistance du dépassement de ce même seuil pour l'ozone sur les départements du Nord, du Pas de Calais et de l'Oise ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 2 - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, à l'exclusion des axes A1, RN227, A22, RD652, A25.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules à deux roues ;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté ;

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 26 août 2019 à 6 heures et sont applicables jusqu'au lundi 26 août 2019 à 24H00.

Article 6 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, le président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 août 2019

Le préfet



Zone de circulation différenciée



Annexe 2

Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :

- ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Autres véhicules :

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.